

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : CM-2020-2164
Dossier accréditation : AM-2002-1623

Montréal, le 1^{er} mai 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Groupe-Santé-Arbec inc.
Employeur

et

Teamsters Québec, local 106
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un établissement de santé et de services sociaux, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code de travail à l'exclusion des salariés de bureau, des techniciens et des professionnels. »

De : **Centre d'hébergement et de soins de longue durée
du Groupe-Santé-Arbec inc.**
3931, rue Lakeshore Drive
Rawdon (Québec) J0K 1S0

Établissement visé :

CHSLD Marguerite-Rochelleau
8105, boulevard Cousineau
Saint-Hubert (Québec) J3Z 0G6;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

M^{me} Sonia Girard
Pour l'employeur

M^{me} Chantal Cardinal
Pour l'association accréditée

FG/él